VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-135

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-12-21-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de Morton (4 pages) Page 3

DRFIP

86-2018-01-02-001 - Délégation de signature SIP LOUDUN 02 01 2018 (2 pages) Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-002 - Arrêté 2017/CAB/583 du 22/12/2017 conférant honorariat de Maire (B. de LAROCHELAMBERT) (1 page) Page 11

86-2017-12-08-005 - Arrêté interpréfectoral 2017-D2B1-020 portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne à compter du 1e janvier 2018 (4 pages) Page 13

86-2017-12-22-004 - Arrêté N°2017-D2B1-025 portant modification des statuts de la CC Vallées du Clain (12 pages) Page 18

86-2017-12-22-003 - Arrêté N°2017-D2B1-027 portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe (8 pages) Page 31

Direction départementale des territoires

86-2017-12-21-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de Morton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE BOURG DE LA COMMUNE DE MORTON

COMMUNE DE MORTON

DOSSIER N° 86-2017-00127

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2017-DDT-34 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 décemb re 2017, présenté par la commune de Morton, représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00127 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de MORTON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Commune de Morton

65 rue du prieuré

86 120 MORTON

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de MORTON**

située sur la commune du MORTON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **8 février 2018**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MORTON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 décembre 2017

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

DRFIP

86-2018-01-02-001

Délégation de signature SIP LOUDUN 02 01 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme THOMAS Evelyne, contrôleuse principale**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MEHAUDEN Cathy, contrôleuse principale

M. POTTIER Michel, contrôleur principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURLIVANT Marie-Pierre	contrôleuse principale	10.000 €	3 mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 02/01/2018
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun

M. Bruno FRADET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-002

Arrêté 2017/CAB/583 du 22/12/2017 conférant honorariat de Maire (B. de LAROCHELAMBERT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Affaires générales

A R R ÊT É n° 2017 / CAB / 583
en date du 22 DEC. 2017

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2017 de Madame Brigitte de LAROCHELAMBERT, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire;

Considérant que Madame **Brigitte de LAROCHELAMBERT**, ancien maire de LINIERS du 23 juin 1995 au 22 mars 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Madame **Brigitte de LAROCHELAMBERT**, ancien maire de la commune de LINIERS, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 22 DEC. 2017

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-08-005

Arrêté interpréfectoral 2017-D2B1-020 portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne à compter du 1e janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2017-D2/B1–20

en date du 8 décembre 2017

portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2018

La Préfète de la Vienne,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECHOWSKI (Corinne) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération de la commune d'Availles-Limouzine en date du 21 septembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer en date du 13 décembre 2016 acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au syndicat ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LEIGNE-LES-BOIS, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TRIMOUILLE (LA),TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

AULNAY, BEAUMONT-SAINT CYR, BIGNOUX, BONNEUIL MATOURS, CELLE L'EVESCAULT, CERNAY, CHAPELLE MOULIERE (LA), CHATEAU LARCHER, CHAUSSEE (LA), CHAUVIGNY, CLOUE, COULOMBIERS, COUSSAY, CURZAY SUR VONNE, DISSAY, FLEURE, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL ; LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAVOUX, LEIGNES SUR FONTAINE, LEIGNES SUR USSEAU, LINIERS, LUSIGNAN, MARTAIZE, MESSEME ; MONDION, MOULISMES, ORCHES, PAIZAY LE SEC, POUILLE, PUYE (LA), RASLAY, ROCHE RIGAULT (LA), SAINT CHRISTOPHE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT SAUVANT, SAINTE RADEGONDE, SANXAY, SAVIGNY L'EVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, TERCE, TILLY (36), VAUX SUR VIENNE, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON et VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune d'Availles Limouzine est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2018.

L'adhésion sera applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète du Blanc, les Sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Fait à Châteauroux
Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Fait à Tours

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBERRILH

Fait à Niort

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-004

Arrêté N°2017-D2B1-025 portant modification des statuts de la CC Vallées du Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 025

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-1-b et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1er janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-009 en date du 23 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2017/112 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 19 septembre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

- ASLONNES 19 octobre 2017
- DIENNE 19 octobre 2017
- FLEURE 19 octobre 2017
- GIZAY 05 octobre 2017
- ITEUIL 19 octobre 2017
- MARÇAY 19 octobre 2017
- MARIGNY CHEMEREAU 01 décembre 2017
- MARNAY 30 novembre 2017
- NIEUIL L' ESPOIR 22 septembre 2017
- NOUAILLE MAUPERTUIS 19 octobre 2017
- LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE 19 octobre 2017
- SMARVES 25 septembre 2017
- VERNON 05 octobre 2017
- LA VILLEDIEU DU CLAIN 19 octobre 2017
- VIVONNE 09 novembre 2017

VU l'absence de délibération de la commune de CHATEAU LARCHER dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du CGCT, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a souhaité réactualiser certaines de ses compétences ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 : Objet et compétences est modifié comme suit :

« *I – Groupe des compétences obligatoires*

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- Groupe de compétences optionnelles

(...)

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

(...)

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » d'Iteuil, de la Villedieu-du-Clain, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis, des Roches-Prémaries-Andillé et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaires d'Aslonnes, de Nouaillé Maupertuis, de Vernon et de Vivonne ;

- Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels, les associations oeuvrant pour la jeunesse, les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;

- Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire. »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain tenant compte des modifications énoncées ci-dessus sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-009 en date du 23 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 22 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

22 DEC. 2017

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :
« Communauté de Communes des Vallées du Clain ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

A) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable :
Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien de la voirie.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

  - ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
  - ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
  - ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
  - ✓ La piste d'athlétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;
  - ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » d'Iteuil, de la Villedieu-du-Clain, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis, des Roches-Prémaries-Andillé et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

  - ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaires d'Aslonnes, de Nouaillé Maupertuis, de Vernon et de Vivonne ;
  - ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels, les associations oeuvrant pour la jeunesse, les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
  - ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) Création et gestion d'une maison des services au public située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur des projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Accompagnement des actions culturelles sportives et de loisirs liées au fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt comunautaire et accompagnement des actions culturelles dont la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

D) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales, à la Banque alimentaire de la Vienne et au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

H) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

I) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

J) La Communauté de communes participe et adhère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées, au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) pour la partie voirie, au Syndicat Mixte Vienne Service et à l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2

LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	**2**	**0**	**2**
VIVONNE	3 776	**6**	**-1**	**5**
TOTAL	24 285	**34**	**8**	**42**

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opèreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-003

Arrêté N°2017-D2B1-027 portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 – 027

portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagment de la Gartempe (SIAG)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-141 du 4 octobre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Gartempe ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 88-D2/B1-025 du 18 avril 1988, n° 94-D2/B1-06 du 18 novembre 1994, n° 2000/SPM/101 du 25 juillet 2000, n°2007-D2B1-007 du 12 février 2007, n°2007-D2/B1-010 du 28 mars 2007 et n° 2007-D2/B1-022 du 27 novembre 2007 portant adhésion et/ou modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay Le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de

la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU la prise de compétence facultative gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2017 par la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

VU la prise de compétence facultative gestion des milieux aquatiques (GEMA) au 1er janvier 2017 par la communauté d'agglomération du Pays Chatelleraudais ;

VU le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques au syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe au 1er janvier 2017 par la communauté de communes du Pays Chatelleraudais pour les communes de Angles sur Anglin, Coussay les Bois, Leigné les Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche Posay et Vicq sur Gartempe ;

VU le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA) au syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe au 1er janvier 2017 par la communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Antigny, La Bussière, Jouhet, Lathus Saint Rémy, Montmorillon, Nalliers, Pindray, Saint Germain, Saint Pierre de Maillé, Saint Savin et Saulgé ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe en date du 10 mars 2017 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat sur cette modification statutaire :

- communauté d'agglomération du Pays Chatelleraudais 15 mai 2017
- communauté de communes Vienne et Gartempe 29 juin 2017

CONSIDERANT que la loi NOTRe a conduit à la création et/ou l'extension des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) ;

CONSIDERANT que les EPCI à FP sont venues se substituer aux communes membres du syndicat du fait de la prise de la compétence GEMA ou GEMAPI ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux EPCI à FP une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités requises par les articles L5211-17 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-141 du 4 octobre 1983 est modifié. Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n° 88-D2/B1-025 du 18 avril 1988, n° 94-D2/B1-06 du 18 novembre 1994, et n° 2007-D2/B1-022 du 27 novembre 2007 sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'aménagement de la Gartempe, le président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault, le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA GARTEMPE (SIAG)

Article 1er : **Dénomination du syndicat**

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG),initialement dénommé syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Gartempe, constitué par arrêté préfectoral n° 83 du 4 octobre 1983, est un syndicat mixte fermé.

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG) réunit les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté d'agglomération Grand Châtellerault :

- Angles sur Anglin
- Coussay les Bois
- Leigné les Bois
- Lésigny
- Mairé
- Pleumartin
- La Roche Posay
- Vicq sur Gartempe

Communauté de communes Vienne et Gartempe :

- Antigny
- La Bussière
- Jouhet
- Lathus Saint Rémy
- Montmorillon
- Nalliers
- Pindray
- Saint Germain
- Saint Pierre de Maillé
- Saint Savin sur Gartempe
- Saulgé

Article 2 : **Objet du syndicat**

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG) exerce pour le compte de ses adhérents et dans l'intérêt général les compétences suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau pour lutter contre les inondations et atteindre les objectifs de bon état fixés par la réglementation en vigueur,
- l'aménagement d'ouvrages pour restaurer la continuité écologique,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation, l'information et la sensibilisation du public et des riverains aux milieux aquatiques.

Ces compétences sont exercées sur :
- le cours principal de la Gartempe sur le département de la Vienne ainsi que ses affluents : l'Anglin, le Ris et la Carte pour les communes de la Roche Posay, Vicq sur Gartempe, Angles sur Anglin, Saint Pierre de Maillé et la Bussière,

- l'ensemble des affluents de la Creuse intégrant les ruisseaux de la Luire, de la Plate, du Gué de la Reine et du Montant pour les communes de Pleumartin, Leigné les Bois, Coussay les Bois, Lésigny et Mairé.

Article 3 : **Siège et durée du syndicat**

Le siège du syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG) est fixé 6, rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : **Administration du syndicat**

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG) est administré par un comité syndical composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault et de 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes Vienne et Gartempe.
Le comité se réunit une fois par semestre et toutes les fois que le Président le juge utile. Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer par délibération au bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives au fonctionnement des conditions initiales, de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibérations, les affaires du syndicat et se prononce à chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours.
Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : **Bureau du syndicat**

Le bureau du syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-présidents et de délégués désignés par l'article 5.

Article 6 : **Rôle du Président**

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT. Le Président aura, de plus, les compétences qui lui auront été déléguées par le comité syndical. Il peut déléguer, sous sa surveillance est sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans le cadre de délégations.

Article 7 : **Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités et EPCI adhérents,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des prestations effectuées au profit des collectivités et EPCI adhérents et à titre exceptionnel, au profit de collectivités non adhérentes,
- les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 8 : **Contributions des collectivités et EPCI aux dépenses du syndicat**

Les dépenses relatives à l'administration du syndicat sont supportées par les collectivités adhérentes à raison de soixante pour cent au prorata de la longueur des rives concernées et de quarante pour cent au prorata du potentiel fiscal. Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires.

Article 9 : **Prestations de services**

Le syndicat pourra intervenir pour le compte de collectivités non adhérentes. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe. Cette activité complémentaire devra rester accessoire. Le syndicat répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable ou le contrat signé entre les deux parties.

Article 10 : **Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 11 : **Retrait d'une collectivité ou d'un EPCI**

Les conditions de retrait sont celles définies par l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : **Modification des statuts**

Il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 13 : **Adhésions ultérieures**

Elles se feront en application de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 14 : **Règlement intérieur**

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement.

Le Président

Jean BLANCHARD